

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28521

Gouvernement du Québec

Décret 1157-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour l'acquisition d'ordinateurs centraux et d'unités de disques pour le centre de traitement informatique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 11 juin 1997, l'engagement financier nécessaire concernant l'acquisition d'ordinateurs centraux et d'unités de disques pour le centre de traitement informatique;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public, émis par la Direction des acquisitions du Conseil du trésor le 27 juin 1997, les propositions ont été évaluées selon les termes et conditions des règlements sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics et que, suite à cette évaluation, le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme a été retenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec Hitachi – systèmes informatiques inc., suivant les condi-

tions du document P02434 de l'appel d'offres public numéro DGA 07/97, un contrat d'acquisition et de services d'entretien d'ordinateurs centraux et d'unités de disques pour le centre de traitement informatique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure, avec Hitachi – systèmes informatiques inc., suivant les conditions du document P02434 de l'appel d'offres public numéro DGA 07/97, un contrat d'acquisition et de services d'entretien d'ordinateurs centraux et d'unités de disques pour le centre de traitement informatique, pour un montant maximal de 2 040 772 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28497

Gouvernement du Québec

Décret 1158-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'une servitude de nonaccès en bordure de l'autoroute 20, située dans la Municipalité de la ville de Beaconsfield, selon le projet ci-après décrit (P.E. 409)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de nonaccès, décrite ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de nonaccès, à savoir:

1) Établissement d'une servitude de nonaccès en bordure de l'autoroute 20, située dans la Municipalité de la ville de Beaconsfield, dans la circonscription électo-

rale de Jacques-Cartier, selon le plan 622-90-I0-011 (projet 20-5200-8825B) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28496

Gouvernement du Québec

Décret 1159-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'une servitude de nonaccès à l'intersection du chemin de la Montagne et du boulevard McConnell-Laramée, située dans la Municipalité de la ville de Hull, selon le projet ci-après décrit (P.E. 410)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de nonaccès, décrite ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de nonaccès, à savoir:

1) Établissement d'une servitude de nonaccès à l'intersection du chemin de la Montagne et du boulevard McConnell-Laramée, située dans la Municipalité de la ville de Hull, dans la circonscription électorale de Hull, selon le plan 622-88-K0-122 (projet 20-6672-8281) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et

d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28495

Gouvernement du Québec

Décret 1160-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit notamment que trois membres sont nommés sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 785-97 du 11 juin 1997, monsieur Gilles Michaud était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de deux ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;